

Loi fédérale visant à transférer de la route vers le rail le trafic marchandises traversant les Alpes

(Loi sur le transfert du trafic marchandises, LTTM)

du XX. xxx 2006

L'Assemblée générale de la Confédération suisse,
vu l'article 84 de la constitution fédérale¹,
vu l'accord du 21 juin 1999² entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route,
vu le message du Conseil fédéral du ...³,
arrête:

Article premier Objectif

¹ Pour protéger les Alpes, il y a lieu de transférer le trafic marchandises transalpin de la route sur le rail, de manière appropriée et durable.

² Les divers moyens de transport doivent se caractériser entre eux par un rapport équilibré et conforme aux besoins de l'économie.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique au transport de marchandises, routier et ferroviaire, à travers les Alpes.

Proposition 1 (variante 1 : mise en œuvre du mandat de transfert) :

Art. 3 Objectifs du transfert

¹ Pour le trafic de marchandises traversant les Alpes par les routes de transit, l'objectif est de 650'000 courses au maximum par année.

² L'objectif doit être atteint au plus tard deux années après la mise en service du tunnel de base du St-Gothard.

³ L'objectif doit être respecté de manière durable et ne peut être dépassé que certaines années en raison du développement particulièrement intense de l'économie et des transports.

RS

- 1 RS 101
- 2 FF 1999 5753
- 3 FF ...

⁴ En 2011, le nombre de véhicules routiers lourds traversant les Alpes sur les routes de transit ne devra pas dépasser un million. Ce nombre devra diminuer par la suite.

Proposition 2 (variante 2 : ajustement du mandat de transfert)

Art. 3' Objectifs du transfert

¹ Pour le trafic de marchandises traversant les Alpes par les routes de transit, l'objectif est de 1'000'000 courses par année, sous réserve de l'alinéa 4.

² L'objectif doit être atteint au plus tard deux années après la mise en service du tunnel de base du St-Gothard.

³ L'objectif doit être respecté de manière durable et ne peut être dépassé que certaines années en raison du développement particulièrement intense de l'économie et des transports.

⁴ L'objectif est de 650'000 courses par année si une bourse du transit alpin est introduite en vertu de l'article 6. Il doit être atteint deux années après l'introduction de ladite bourse.

Art. 4 Taxe sur le transit alpin

¹ Afin d'atteindre les objectifs du transfert, le Conseil fédéral peut percevoir sur le trafic routier lourd transalpin une taxe d'utilisation affectant les infrastructures alpines particulières des routes de transit (taxe sur le transit alpin).

² La taxe sur le transit alpin sera perçue de manière non-discriminatoire sur les camions immatriculés en Suisse et à l'étranger.

³ Pour la course d'un tel véhicule à travers les Alpes suisses, sa part dans la redevance globale du transit ne doit pas dépasser 15 pour cent.

⁴ Le Conseil fédéral peut exempter de la taxe sur le transit alpin les courses mentionnées à l'article 4 lettre a de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire (OCM)⁴ ainsi que les courses effectuées dans le cadre de mesures de protection et d'assistance en cas de catastrophe, ou édicter des réglementation spéciales.

Art. 5 Augmentation temporaire de la redevance globale sur le transit alpin

¹ Pour une course d'un véhicule routier lourd traversant les Alpes, le Conseil fédéral ne peut augmenter la redevance globale du transit que de 12,5 pour cent au maximum pendant six mois, pour autant que le taux d'utilisation du trafic ferroviaire marchandises à travers les Alpes soit inférieur à 66 pour cent pendant 10 semaines, malgré les prix compétitifs des entreprises de transport ferroviaire.

² Il peut prolonger une fois de six mois la durée de validité du montant maximal augmenté.

⁴ RS 510.710

³ Dans un délai de 5 ans, la montant maximal ne peut être relevé qu'une seule fois après une augmentation, cela au plus tôt :

- a. 12 mois après l'expiration d'une durée de validité de 6 mois;
- b. 18 mois après l'expiration d'une durée de validité de 12 mois.

Art. 6 Bourse du transit alpin

¹ Pour le transport routier lourd sur les routes de transit, le Conseil fédéral peut introduire une bourse de transit coordonnée avec les autres pays de l'Arc alpin (bourse du transit alpin).

² Avec la bourse du transit alpin, des droits de passage à travers les Alpes pourront être mis aux enchères de manière non-discriminatoire et selon les principes de l'économie de marché.

³ Toute personne morale ou physique annoncée en Suisse ou à l'étranger pourra acquérir un droit de passage. Les droits de passage obtenus pourront être vendus.

⁴ Après l'introduction de la bourse de transit, seuls les véhicules marchandises lourds et les remorques immatriculés en Suisse et à l'étranger et qui disposent des droits de passage ad hoc pourront traverser les Alpes sur les routes de transit. La preuve de l'acquisition du droit de passage devra être emportée dans le véhicule.

⁵ Le Conseil fédéral peut conclure les accords internationaux nécessaires à la bourse du transit alpin.

Art. 7 Promotion du transport ferroviaire des marchandises

Le Conseil fédéral peut décider des mesures propres à encourager le transport ferroviaire des marchandises afin que les objectifs de l'article 3 puissent être atteints. Ces mesures ne doivent pas avoir d'effets discriminatoires sur les entreprises de transport marchandises suisses et étrangères.

Art. 8 Evaluation

¹ Le Conseil fédéral vérifie régulièrement, au moins tous les trois ans, l'efficacité de la présente loi, notamment la réalisation des objectifs prévus à l'article 3.

² Il fait rapport aux Chambres fédérales et propose les modifications nécessaires.

Art. 9 Exécution

Le Conseil fédéral exécute la présente loi.

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

La loi fédérale du 8 octobre 1999⁵ visant à transférer sur le rail le trafic de marchandises à travers les Alpes est abrogée.

⁵ RO 2000 2864

Art. 11 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe l'entrée en vigueur.